

BGer 2A.166/2001 vom 21. Juni 2001

Bundesgericht, 2001-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.166_2001

FR: TF 2A.166/2001 du 21 juin 2001

IT: TF 2A.166/2001 del 21 giugno 2001

Regeste

Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif est en principe ouverte contre les décisions relatives à l'assujettissement aux mesures de limitation prévues par l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (ATF 122 II 403 consid. 1 p. 404/405). Déposé en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, le présent recours est en principe recevable en vertu des art. 97 ss OJ .

E. 2

a) Selon la jurisprudence, les conditions pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 lettre f OLE doivent être appréciées restrictivement (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). b) Les recourants invoquent en substance la durée de leur séjour en Suisse, la stabilité professionnelle de VG. _____ et, de façon plus générale, leur intégration en Suisse. aa) Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; la jurisprudence en a ainsi décidé même dans le cas où l'intéressé se trouvait en Suisse depuis sept à huit ans (ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113). Il faut encore que la relation de l'étranger avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. bb) Les époux G. _____ sont arrivés en Suisse en 1990 et n'ont pas tardé à exercer une activité lucrative, sans toutefois disposer d'autorisations de séjour et de travail. Pendant quelque neuf ans, ils ont séjourné en Suisse dans l'illégalité. A partir du mois de mars 1999, VG. _____ a entrepris des démarches pour régulariser sa situation et celle de sa famille. Les membre de la famille G. _____ jouissent depuis lors d'une simple tolérance qu'il est abusif d'assimiler à un séjour "en toute légalité" selon les termes des recourants. Or, d'après la jurisprudence, les séjours illégaux en Suisse ne sont pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur (arrêt non publié du 2 novembre 2000 en la cause G.A. consid. 2b). Dès lors, les recourants ne peuvent pas se prévaloir d'un long séjour régulier en Suisse, ni du reste d'un comportement irréprochable. En outre, si l'intégration professionnelle de VG. _____ est bonne, elle n'apparaît pas exceptionnelle. De façon plus générale, l'intégration des intéressés ne peut être que limitée, puisqu'ils ont enfreint des années durant la législation suisse; cette intégration apparaît aussi restreinte dans la mesure où les recourants ne semblent pas avoir créé des liens spécialement étroits avec la population locale. En revanche, les époux G. _____ ont vécu plus de vingt-sept ans dans leur patrie. C'est donc là qu'ils ont passé l'essentiel de leur existence, en particulier toutes les années pendant lesquelles se forge la personnalité, en fonction notamment de l'environnement culturel. Ils prennent d'ailleurs tous les deux ans

trois semaines de vacances au Portugal où ils ont encore de la famille. C'est donc avec leur patrie et non avec la Suisse qu'ils ont les liens les plus étroits. Pour ce qui est des enfants - qui ont aussi séjourné illégalement en Suisse -, l'aîné, A. _____, a entrepris une formation de boulanger qu'il pourrait continuer au Portugal. Sa soeur B. _____ a terminé sa scolarité obligatoire et elle suit un enseignement de culture générale. Quant à la cadette, C. _____, elle fréquente le cycle d'orientation. Ainsi, les deux filles n'ont pas encore commencé d'études supérieures ni de formation professionnelle. Vu ce qui précède, les recourants ne se sont pas créés une relation spécialement étroite avec la Suisse. c) L'art. 13 lettre f OLE n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il invoque d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b p. 133). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les recourants ne démontrent pas en effet que les difficultés, même réelles, auxquelles ils seraient exposés - en particulier les enfants - en cas de retour dans leur patrie seraient plus sérieuses que celles qui touchent les autres membres de leur communauté venant de la même région. d) Dans ces conditions, la situation des recourants ne justifie pas l'admission d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 lettre f OLE. Pour le surplus, il convient de renvoyer aux motifs de la décision attaquée (art. 36a al. 3 OJ).

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 36a OJ . L'arrêt au fond rend sans objet la requête d'effet suspensif. Succombant, les recourants doivent supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ) et n'ont pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.